

	<p><b>RECOMMANDATIONS REGIONALES</b></p> <p><b>COVID-19</b></p>	<p><b>Création (V1)</b> Date : 08/04/2020 Date V4 : 28/10/2020</p> <p><b>Validation technique</b> <b>Direction Métier (DSP)</b> Date : 28/10/2020</p> <p><b>Approbation par la Cellule Doctrines</b> Date : 29/10/2020</p> <p><b>Validation CRAPS</b> Date : 30/10/2020</p>
<p><b>COVID-19</b></p> <p><b>051</b></p>	<p><i><b>Recommandations concernant le conditionnement et l'entreposage des DASRI dans les ES et ESMS</b></i></p>	<p><b>Version : 4</b> Date : 30/10/2020</p> <p><b>Type de diffusion :</b> Usage interne ARS Diffusion partenaires externes Mise en ligne internet</p>
<p>Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : <a href="https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante">https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante</a></p>		

## PRÉAMBULE

- Modalités de rédaction : cellule COVID-DASRI
- **Cette doctrine annule et remplace les recommandations régionales COVID-19 n°051 « Doctrine concernant la gestion des DASRI version n°3 du 12 mai 2020 »**  
Elle rappelle le tri des équipements de protection individuels, le linge à usage unique et les protections pour adultes incontinents, en présence de cas COVID-19 ou non, en précisant leur filière d'élimination ainsi que les délais de stockage des DASRI réactivés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré à compter du 17 octobre 2020.  
**Une synthèse des informations sur le tri des déchets et les délais de stockage est réalisée en annexes 1 et 3.**
- Références :
  - Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).
  - Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
  - MINSANTE n°96
- **Ces recommandations peuvent évoluer avec les connaissances sur le COVID-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.**

## OBJET DU DOCUMENT

- Périmètre d'application : établissements de santé et établissements médico-sociaux
- Objectif : Information des professionnels concernant la filière d'élimination des DASRI

## 1. TRI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

La filière d'élimination de certains déchets peut dépendre à la fois du type d'établissement et du lieu de production (Cf. tableau récapitulatif en annexe 1)

### 1.1 Etablissements de santé et EMS disposant d'un circuit DASRI

Tous les déchets d'activités de soins répondant à la définition d'un DASRI sont éliminés dans la filière DASRI comme habituellement. Les recommandations particulières de tri portent sur les déchets suivants :

#### **EPI des soignants et patients-résidents**

- les EPI portés au contact des cas COVID-19<sup>1</sup> sont éliminés dans la filière DASRI
- les EPI portés au contact des patients ou résidents non COVID-19 sont éliminés dans la filière DAOM après double ensachage et stockage 24h\*

*\* Cette mesure s'applique aussi aux EPI portés par les personnes rendant visite aux résidents en EHPAD*

#### **Les protections pour personnes incontinentes**

- les protections des patients ou résidents cas COVID-19 sont éliminés dans la filière DASRI
- les protections des patients ou résidents non COVID-19 sont éliminés dans la filière DAOM après double ensachage et stockage 24h

#### **Linge à usage unique (UU) et EPI du personnel de nettoyage**

- dans les chambres des cas COVID-19, le linge à UU et les EPI du personnel de nettoyage sont éliminés dans la filière DASRI
- dans les chambre des cas non COVID-19 le linge à UU et les EPI du personnel de nettoyage sont éliminés dans la filière DAOM après double ensachage et stockage 24h

**Les autres déchets liés au cas COVID-19 ne répondant pas à la définition d'un DASRI (restes alimentaires, vaisselle jetable par exemple) sont éliminés dans la filière DAOM.**

### 1.2 EMS ne disposant pas préalablement d'un circuit DASRI

**Dans les établissements médico-sociaux ne disposant pas préalablement d'une filière DASRI, les EPI des soignants, du personnel de nettoyage des chambres, des résidents et des personnes rendant visite aux résidents sont éliminés dans la filière DAOM après double ensachage et stockage 24h.**

**Cette mesure s'applique aussi aux protections pour personnes incontinentes et au linge à usage unique.**

<sup>1</sup> Cas d'infection au SARS-COV-2 (cas possible, probable ou confirmé) selon la définition de SpF mise à jour le 07/05/2020 disponible sur cette page : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

Les autres déchets liés au cas COVID-19 ne répondant pas à la définition d'un DASRI (restes alimentaires, vaisselle jetable par exemple) sont éliminés dans la filière DAOM.

**Pour rappel :**

Si l'établissement produit des déchets d'activité de soins (DAS), répondant à la définition d'un DASRI (Cf. art. R1335-1 du CSP)<sup>2</sup>, une filière d'élimination spécifique doit être mise en place.

## 2. LE CONDITIONNEMENT DES DASRI

La nature des DASRI produits pendant la période épidémique de COVID-19 (notamment les EPI tels que masques, surblouses, charlottes, gants) conduit à une forte augmentation de leur volume. La filière de gestion (collecte, transport, traitement) des DASRI peut rencontrer des limitations, qui portent sur la disponibilité des cartons et bacs, l'entreposage des déchets, le transport puis les délais pour les traiter et les désinfecter.

Le contexte épidémique actuel pouvant générer des tensions quant au stockage des DASRI dans les établissements et la disponibilité de contenants, l'établissement doit s'assurer de leur disponibilité sans rupture d'approvisionnement.

**En cas de tension dans l'approvisionnement des emballages, l'établissement peut :**

- rechercher des solutions auprès d'autres fournisseurs ou fabricants (Cf. liste non exhaustive en annexe 2)
- se rapprocher de son collecteur qui pourra éventuellement l'approvisionner

**Si aucune de ces solutions ne permet un approvisionnement, l'établissement pourra contacter l'ARS à l'adresse [ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr), en précisant les difficultés rencontrées et les coordonnées du prestataire de collecte.**

Les conditionnements pour DASRI constituant une barrière physique contre les déchets blessants et les micro-organismes pathogènes, ils permettent de garantir la sécurité des personnes et de prévenir les risques d'exposition au sang de l'ensemble des acteurs de la filière d'élimination des DASRI. Aussi, pour éviter toute rupture de prise en charge des DASRI, les bonnes pratiques de gestion des DASRI doivent être respectées.

**Pour éviter tout refus de prise en charge des DASRI par la société de collecte, il est nécessaire de :**

- respecter les limites de remplissage des conditionnements
- assurer une fermeture efficace, définitive et complète des conditionnements (GRV, cartons, fûts...) avant leur enlèvement

Pour faire face à l'augmentation des quantités de DASRI produits par les établissements, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent l'augmentation des durées de stockage (Cf. 2. L'entreposage des DASRI), il est donc recommandé d'adapter les contenants à un éventuel stockage longue durée.

<sup>2</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033481358&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20170101>

**Pour les DASRI susceptibles de « couler » (gros pansements, protections pour adultes incontinents etc...) durant le stockage, l'ARS recommande d'utiliser des fûts plastique, de préférence d'un volume de 30 litres pour une manipulation plus aisée au regard du poids.**

### 3. L'ENTREPOSAGE DES DASRI

Le contexte épidémique actuel génère à nouveau une forte augmentation de la production de DASRI dans les établissements avec un risque de saturation des incinérateurs et banaliseurs de DASRI d'Ile-de-France. Aussi, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>3</sup> réintroduisent deux durées de stockage des DASRI :

- entre la production du déchet et son évacuation de l'établissement producteur
- entre l'évacuation de l'établissement producteur et le traitement du déchet

**Bien que cet arrêté permette un allongement des durées de stockage, l'ARS rappelle que toutes les dispositions doivent être prises pour collecter et éliminer les DASRI dans les meilleurs délais.**

Toutes ces dispositions sont précisées ci-dessous.

#### 3.1 Dans les établissements

##### *a) Délais de stockage*

Lorsque les volumes de DASRI produits nécessitent une augmentation de la fréquence de collecte, l'établissement prend rapidement l'attache de son prestataire de collecte mais ce dernier peut être dans l'incapacité d'augmenter sa collecte ou rencontrer une impossibilité à éliminer les DASRI en Ile-de-France ou hors Ile-de-France.

Dans ce cas, les modalités de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé peuvent être mises en œuvre (Cf. tableau récapitulatif en annexe 3).

Les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent une durée d'entreposage des DASRI dans l'établissement avant évacuation de :

- **5 jours pour une production supérieure à 100 kg/semaine**
- **10 jours pour une production supérieure à 15 kg/mois et inférieure à 100kg/semaine**

Une autre mesure allonge spécifiquement le délai de stockage des équipements de protection individuelle (EPI). Il est donc nécessaire d'organiser le tri de ces EPI au sein de la filière DASRI de l'établissement pour pouvoir l'appliquer. Ainsi, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent un entreposage de :

- **1 mois, quelles que soient les quantités produites, uniquement pour les déchets issus des équipements de protection individuelle**

<sup>3</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6allnr9\\_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6allnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=)

Les producteurs de moins de 15 kg/mois de DASRI ne sont pas concernés par les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire mais, pour mémoire, par celles prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié. Ainsi, la durée entre la production des déchets et le traitement par incinération ou prétraitement par désinfection est :

- 1 mois lorsque la production est comprise entre 5 et 15 kg/mois
- 3 mois lorsque la production est inférieure à 5 kg/mois
- 6 mois pour les piquants-coupants-tranchants (dont le stockage est réalisé dans des contenants qui leur sont spécifiques et dédiés)

### b) Locaux de stockage

Tous les établissements doivent disposer de locaux de stockage des DASRI répondant aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et pièces anatomiques. Toutefois, les volumes produits dans le contexte épidémique actuel peuvent nécessiter l'usage de locaux ne pouvant répondre à toutes les contraintes des articles précités.

**Les DASRI produits par les établissements doivent être stockés dans des locaux conformes aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et pièces anatomiques,**

**Lorsque l'établissement rencontre des difficultés ne lui permettant pas de stocker ses DASRI dans des locaux conformes à la réglementation, l'ARS recommande que les locaux utilisés durant l'état d'urgence sanitaire soient *a minima* :**

- réservés à l'entreposage exclusif de déchets et/ou de produits souillés ou contaminés (linge etc...)
- inaccessibles au public et fermés à clefs
- protégés des intempéries et lavables
- équipés d'un point d'eau pour le lavage des mains ou *a minima* de solution hydro alcoolique

**Tous les DASRI entreposés dans ces locaux doivent être dans des emballages homologués ADR<sup>4</sup> fermés définitivement.**

**Les établissements qui rencontrent des difficultés peuvent joindre l'ARS à l'adresse [ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr)**

### Cas particulier des Dispositifs médicaux implantables actifs (DMIA) :

Les Dispositifs médicaux implantables actifs (DMIA) explantés (ex : pacemakers, ...) ne doivent pas être éliminés dans la filière DASRI. Ils doivent être remis au fabricant ou à un collecteur de déchets spécifique selon les procédures décrites en page 48 du guide de 2009 du ministère de la santé : « Déchets d'activité de soins à risque : comment les éliminer ? »<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Emballage répondant aux dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

<sup>5</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_Dasri\\_BD.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Dasri_BD.pdf)

### 3.2 Après la collecte

En cas de blocage des incinérateurs et des banaliseurs franciliens, les DASRI peuvent être dirigés vers d'autres sites de traitements hors Ile-de-France ou regroupés temporairement sur des plateformes de stockage intermédiaire de déchets dangereux en coordination avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

Lorsque les prestataires de collecte et de transport sont dans l'incapacité de faire incinérer ou banaliser les DASRI en Ile-de-France ou hors Ile-de-France, des dispositions en matière de regroupement des déchets sont prévues.

**Ainsi, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent :**

- **un entreposage tampon, d'une durée maximale de 20 jours**, entre l'évacuation des DASRI de l'établissement et le traitement par incinération ou prétraitement par désinfection sous réserve que les DASRI soient entreposés dans des conditions conformes à l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques.

Toutes les mesures doivent être prises pour **assurer la traçabilité de ces déchets**.

**Il revient aux prestataires de collecte d'identifier des sites de stockage en lien avec l'ARS et la DRIEE.**

**L'établissement est invité à se rapprocher de l'ARS à l'adresse [ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr), pour toute difficulté dans la mise en œuvre de ces mesures.**

Lorsqu'aucune solution n'est disponible en Ile-de-France et hors Ile-de-France pour éliminer les DASRI dans les durées autorisées ci-dessus, alors les mesures complémentaires exceptionnelles prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent être mises en œuvre.

Uniquement après avoir recherché toutes les solutions de traitement des DASRI en Ile-de-France et hors Ile-de-France dans les délais prévus en supra, les mesures complémentaires exceptionnelles prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent être mises en œuvre :

- **un entreposage sur une durée maximale de 3 mois**

Toutes les mesures doivent être prises pour **assurer la traçabilité de ces déchets**.

**Il revient aux prestataires de collecte d'identifier des sites de stockage en lien avec l'ARS et la DRIEE.**

## 4. LE TRANSPORT DES DASRI AU SEIN DES ETABLISSEMENTS ET HORS DES ETABLISSEMENTS

Le transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291 est soumis aux exigences de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et de l'arrêté du 29 mai 2009<sup>6</sup> (dit arrêté TMD).

Vu le contexte actuel et les tensions possibles concernant le transport des DASRI, la possibilité de déroger aux prescriptions réglementaires peut être envisagée par la Mission nationale du transport des matières dangereuses.

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020796240>

La possibilité de déroger à certaines prescriptions réglementaires du transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291 peut être envisagée par la Mission du Transport de Matières Dangereuses (MTMD) notamment sur :

- la formation des conducteurs réduite au titre du 8.2 de l'ADR.

Les demandes de dérogation doivent être formulées auprès de la Mission du Transport de Matières Dangereuses à l'une des adresses de courriel suivantes :

- [jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr)
- [claude.pfauvadel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:claude.pfauvadel@developpement-durable.gouv.fr)

## ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif relatif à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de Covid-19

Lieu de production	Modalités d'élimination des déchets						
	DAS répondant à la définition d'un DASRI	EPI soignants et malades		Protections pour patients-résidents incontinents		Linge à usage unique (UU) et EPI du personnel de nettoyage	
		Au contact des cas COVID-19 <sup>7</sup>	Au contact des patients-résidents non COVID-19	Cas COVID19	Patients-résidents non COVID-19	Chambres cas COVID-19	Chambres non COVID-19
Etablissements de santé et EMS disposant d'une filière DASRI	DASRI	DASRI	OM dans double sac après stockage 24H S'applique aussi aux EPI portés par les personnes rendant visite aux résidents en EHPAD	DASRI	OM dans double sac après stockage 24H	DASRI	OM dans double sac après stockage 24H
EMS ne disposant pas préalablement de filière DASRI	DASRI	OM dans double sac après stockage 24H		OM dans double sac après stockage 24H		OM dans double sac après stockage 24H	

<sup>7</sup> Cas d'infection au SARS-COV-2 (cas possible, probable ou confirmé) selon la définition de SpF mise à jour le 03/04/2020



## **ANNEXE 2 : Liste non exhaustive de fabricants-fournisseurs d’emballages DASRI**

### **Entreprise SULO (France)**

- Fabricant de bacs GRV pour DASRI.
- Coordonnées :
  - Tel : 04 72 76 77 60
  - Mail : [servicecommercialdme@sulo.com](mailto:servicecommercialdme@sulo.com)

### **CARTOSPE**

- Fabricant emballages DASRI en cartons (dont ceux de 400L)
- Coordonnées :
  - 13, voie Industrielle 60350 ATTICHY
  - Tél. : 03.44.42.73.99
  - Fax : 03.44.42.73.98
  - [jeremie.lenne@cartospe.fr](mailto:jeremie.lenne@cartospe.fr)
  - [christophe.bodart@cartospe.fr](mailto:christophe.bodart@cartospe.fr)

### **Société SPHERE (France)**

- Fabricant de sacs pour DASRI
- Coordonnées :
  - Direction de la communication
  - Marielle CayronHis
  - [m.cayron@sphere.eu](mailto:m.cayron@sphere.eu)
  - Tel. 01 53 65 23 00

### **France Hopital (Erstein)**

- Fournisseur de matériel médical.
- En capacité de livrer des contenants à DASRI (plastique).
- Coordonnées :
  - Siège France : Z.I. Ouest – 27 Rue Georges Besse B.P. 50030 67151 ERSTEIN Cedex
  - Tél. : 03 88 59 87 87
  - Fax : 03 88 98 04 44
  - email: [francehopital@francehopital.fr](mailto:francehopital@francehopital.fr)

## ANNEXE 3 : Tableau récapitulatif relatif à la durée d'entreposage des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) pendant l'épidémie de Covid-19

	Dispositions temporaires de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire		Disposition de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 20 avril 2020 (Indépendamment de la crise sanitaire)
Productions	Délai entre production et enlèvement	Délai entre enlèvement et élimination	Délai entre production et élimination
> 100 kg / semaine	5 jours	20 jours (stockage tampon)  3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)	3 jours
Entre 15 kg/mois et 100 kg/semaine	10 jours	20 jours (stockage tampon)  3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)	7 jours
Entre 5 kg/mois et 15 kg/mois	Non inclus dans le champ de l'arrêté		1 mois  6 mois pour les piquants-coupants-tranchants uniquement
< 5 kg/mois	Non inclus dans le champ de l'arrêté		3 mois  6 mois pour les piquants-coupants-tranchants uniquement
EPI utilisés par les soignants quelles que soient les quantités produites	1 mois	20 jours (stockage tampon)  3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)	Non prévu